

Proposition de loi

Sociétés d'économie mixte à opération unique

N°

(2^{ème} lecture)

(n° 519)

AMENDEMENT

présenté par

ARTICLE 1^{er}

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsque le contrat confié à la SEM à opération unique a pour objet la réalisation d'une opération de construction ou de développement de logement, ou la gestion d'un service public incluant la construction d'un ouvrage, le choix de l'équipe de maîtrise d'œuvre fait l'objet d'une mise en concurrence indépendante, par la collectivité ou le groupement de collectivités à l'initiative de la constitution de la SEM à opération unique.

Objet

Les dispositions combinées de l'article L.1541-1 du code général des collectivités territoriales qui définit de manière très extensive l'objet unique d'une SEM à opération unique et de l'article 1541-3-I du même code qui définit la procédure unique de sélection des actionnaires opérateurs économiques et d'attribution du contrat à la SEM, méconnaissent les dispositions de la loi du 12 juillet 1985 dite loi MOP et celles de l'article 74 du code des marchés publics lorsque la passation du contrat relève du code des marchés publics, qui déterminent la procédure à suivre par la collectivité territoriale pour la sélection du ou des actionnaires opérateurs économiques et l'attribution du contrat à la SEM à opération unique.

Ce deux articles ne respectent pas non plus la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture qui interdit que le contrat confié à la SEM à opération unique soit un marché de maîtrise d'œuvre comportant une phase de conception, ou un marché de conception-réalisation puisque la SEM à opération unique n'est pas une société d'architecture, car ne remplissant pas les conditions imposées par les articles 12 et 13 de cette loi.

Par conséquent, il convient de préciser que lorsque le contrat confié à la SEM à opération unique a pour objet la réalisation d'une opération de construction ou de développement de logement, ou la gestion d'un service public incluant la construction d'un ouvrage, le choix de l'équipe de maîtrise d'œuvre doit faire l'objet d'une mise en concurrence indépendante. Cette consultation sera organisée par la collectivité ou le groupement de collectivités à l'initiative de la constitution de la SEM à opération unique.